Conseil du Contentieux des Etrangers

# Arrêt

**n° 352 817 du 8 septembre 2026**
**dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître L. MUSTIN**
**Rue Forestière 39**
**1050 BRUXELLES**

**contre :**

**la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides**

**LE PRÉSIDENT DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 26 décembre 2025 par X, qui déclare être de nationalité burundaise, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 11 décembre 2025.

Vu l'ancien article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 février 2026 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 9 février 2026.

Vu l'ordonnance du 31 mars 2026 convoquant les parties à l'audience du 24 avril 2026.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me L. MUSTIN, avocat.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1- A titre liminaire, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») souligne que le présent arrêt intervient alors que les instruments législatifs régissant la matière de la protection internationale sont en pleine modification. Le Conseil estime dès lors nécessaire de clarifier dès à présent les instruments et références législatifs pertinents en l'espèce.

La protection internationale est substantiellement impactée par l'entrée en vigueur de divers instruments législatifs constituant le « Pacte migratoire européen ». Parmi ces instruments, figurent notamment :

- le Règlement 2024/1347/UE du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire et au contenu de cette protection, modifiant la

directive 2003/109/CE du Conseil et abrogeant la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil (ci-après « Règlement Qualification ») ;
- le Règlement 2024/1348/UE du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 instituant une procédure commune en matière de protection internationale dans l'Union et abrogeant la directive 2013/32/UE (ci-après « Règlement Procédure »).

Le Règlement Qualification, en son article 42, « *Entrée en vigueur et mise en application* », prévoit ce qui suit : « *Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne. Le présent règlement est applicable à partir du 12 juin 2026. Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans les États membres conformément aux traités* ». Aucune mesure transitoire n'ayant été prévue, le Règlement Qualification s'applique en l'espèce.

Le Règlement Procédure prévoit, de son côté, en son article 79 « *Entrée en vigueur et application* », qu'il « *s'applique à la procédure d'octroi d'une protection internationale en ce qui concerne les demandes introduites à partir du 12 juin 2026* » et que « *[l]es demandes de protection internationale introduites avant cette date sont régies par la directive 2013/32/UE* ».

En l'espèce, la demande de protection internationale de la requérante ayant été introduite le 1er juillet 2025, ce Règlement n'est pas applicable à la présente procédure : les dispositions de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte), transposées en droit belge, restent d'application.

Par ailleurs, afin de permettre la mise en œuvre du Pacte, certaines dispositions de la loi du 15 décembre 1980 ont été abrogées, tandis que d'autres ont été modifiées par la loi du 16 juin 2026 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en vue de la mise en œuvre du Pacte sur la migration et l'asile de l'Union européenne (ci-après « loi du 16 juin 2026 »). Cette loi est entrée en vigueur le 19 juin 2026 de sorte qu'il convient d'appliquer dès à présent la loi du 15 décembre 1980 telle que modifiée.

Enfin, il convient également de tenir compte de la loi du 17 juin 2026 relative au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « loi CCE »), elle aussi entrée en vigueur le 19 juin 2026, qui est venue modifier certaines règles organiques et de procédure applicables devant le Conseil et dont l'article 5.11 dispose que *« les dispositions de la présente loi s'appliquent : à tous les recours introduits auprès du Conseil à dater de la date d'entrée en vigueur de la présente loi ; et à tous les recours encore pendants devant le Conseil au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, pour les étapes de la procédure qui ne sont pas encore terminées ; sous réserve des dispositions dérogatoires visées au présent titre* ». A cet égard, l'article 5.12, §3 de la même loi dispose : « *Pour tous les recours pendants devant le Conseil à la date d'entrée en vigueur de la présente loi et pour lesquels une audience a déjà été fixée en application de l'article 39/74 de la loi du 15 décembre 1980 ou pour lesquels une procédure au sens de l'article 39/73, 39/73-2 ou 39/73-3 de ladite loi est déjà appliquée, la procédure se déroule conformément aux dispositions qui étaient applicables avant l'entrée en vigueur de la présente loi* (...) ».

En l'espèce s'agissant d'un dossier fixé en audience avant l'entrée en vigueur de la loi CCE, son examen doit se poursuivre selon les anciennes règles de procédure, en particulier suivant les règles définies aux anciens articles 39/56 à 39/85 qui formaient l'ancien chapitre 5 de la loi du 15 décembre 1980, lequel est désormais abrogé par l'article 5.1, § 1er, 3°, de la loi CCE.

2. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

En l'espèce, l'ancien article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.*
*Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours.* […] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant

à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à fournir au Conseil des éclaircissements rendus nécessaires par la tournure des débats ou à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'annuler la décision attaquée.

3. Le recours est dirigé contre une décision intitulée « Demande irrecevable (demande ultérieure) », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la « Commissaire générale ») qui résume les faits et rétroactes de la cause comme suit :

*« **A. Faits invoqués***

*Selon vos déclarations, vous êtes née le […] 1978 à Nyakabiga, vous êtes de nationalité burundaise et d'appartenance ethnique tutsi.*

*Vous quittez définitivement le Burundi le 21 décembre 2022 et arrivez en Belgique le 22 décembre 2022. Le 29 décembre 2022, vous introduisez une première demande de protection internationale, à l'appui de laquelle vous invoquez le fait que votre mari soit membre du MSD, qu'il a dû quitter le Burundi. Vous déclarez que suite à son départ, vous avez été approchée par un Colonel de police qui vous a fait des avances et qu'ayant refusé celles-ci, vous avez connus des problèmes (appels, perquisitions domiciliaires, visites du Colonel sur votre lieu de travail, convocations envoyées).*

*Le 30 mai 2024, le Commissariat général prend une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire, estimant que les faits que vous invoquez à la base de votre demande de protection ne sont pas tenus pour établis. Cette décision fait l'objet d'un recours devant le Conseil du contentieux des étrangers (CCE) qui confirme la décision du CGRA dans son arrêt n°327003 du 20 mai 2025.*

*Le 1er juillet 2025, sans être retournée dans votre pays d'origine, vous introduisez une deuxième demande de protection internationale, dont objet. À l'appui de cette nouvelle demande, vous réitérez vos allégations selon lesquelles vos problèmes expliqués lors de votre première demande sont toujours d'actualité. Afin d'étayer vos propos, vous déposez une lettre de votre avocat, la copie d'un avis de décision de statut de réfugié délivré par le Canada, des échanges de courriels entre [J. C. N.] et votre assistance sociale ainsi que la copie d'un « à qui de droit » rédigé par [L. N.].* »

4. Dans le recours dont le Conseil est saisi en l'espèce, la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent quant à l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée[1].

Pour sa part, le Conseil relève que la requérante, de nationalité burundaise, introduit une deuxième demande de protection internationale à l'appui de laquelle elle invoque les mêmes faits que ceux présentés lors de sa première demande, à savoir une crainte de persécution du fait que son mari soit membre du MSD, qu'il a dû quitter le Burundi et qu'il est aujourd'hui reconnu réfugié au Canada. Elle déclare que, suite à son départ, elle a été approchée par un Colonel de police qui lui a fait des avances et qu'ayant refusé celles-ci, elle a connu des problèmes.

A l'appui de sa nouvelle demande, la requérante dépose une lettre de son avocat, la copie d'un avis de décision de statut de réfugié délivré par le Canada, des échanges de courriels entre J. C. N. et son assistance sociale ainsi que la copie d'un « à qui de droit » rédigé par L. N.

5. La décision attaquée consiste en une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale prise en application de l'ancien article 57/6/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980. Elle est motivée par le fait que la partie requérante n'a présenté aucun nouvel élément ou fait qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'ancien article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'ancien article 48/4 de la même loi.

[1] Requêtes, pp. 2 et 3

Elle soutient que la requérante fonde sa nouvelle demande de protection internationale sur les mêmes faits que ceux déjà invoqués dans le cadre de sa première demande. Or, la partie défenderesse rappelle avoir clôturé cette précédente demande par une décision de refus par laquelle elle a conclu que, sur la base des éléments figurant au dossier administratif, les faits allégués n'étaient pas établis. Elle rappelle également que, saisi d'un recours contre cette décision, le Conseil a considéré que les motifs qui y étaient développés se vérifiaient à la lecture du dossier administratif et qu'il a notamment relevé n'avoir aucune preuve de la reconnaissance de la qualité de réfugié de l'époux de la requérante au Canada. Enfin, elle souligne que la requérante n'a pas introduit de recours en cassation contre cette dernière décision.

Ensuite, la partie défenderesse considère que les nouvelles déclarations et documents déposés par la requérante à l'appui de sa deuxième demande de protection internationale ne permettent pas une autre analyse et manquent de force probante de sorte qu'ils n'augmentent pas de manière significative la probabilité que la requérante puisse prétendre au statut de réfugié ou à la protection subsidiaire.

6. Dans son recours, la partie requérante critique l'analyse de la partie défenderesse.

6.1. Sous un moyen unique, elle invoque la violation de plusieurs règles de droit parmi lesquelles les anciens articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que les dispositions légales pertinentes relatives à la motivation des actes administratifs[2].

6.2. Ensuite, la partie requérante développe différents arguments concernant :

- la contestation des motifs retenus par la partie défenderesse concernant la valeur probante des documents déposés, ainsi que la prise en compte des nouveaux éléments versés au dossier et des démarches complémentaires en cours ;

- l'analyse des risques spécifiques encourus par les ressortissants burundais déboutés de l'asile en cas de retour au Burundi, à la lumière de la situation particulière de la requérante, des informations objectives et de la jurisprudence récente.

6.3. Dans le dispositif de son recours, elle sollicite, à titre principal, la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision attaquée afin que des mesures d'instruction complémentaires soient ordonnées[3].

7.1. La partie requérante annexe à son recours des nouveaux documents qu'elle présente et inventorie de la manière suivante :
« *1- Décision d'irrecevabilité – acte attaqué*
*2- Désignation BAJ*
*3- Acte de mariage dd. 23.12.2025*
*4- Copie de la carte d'identité de Monsieur [N.]* »

7.2. A l'appui d'une note complémentaire datée du 6 février 2026, la partie requérante verse au dossier de la procédure la décision de reconnaissance de la qualité de réfugié prise par les autorités canadiennes le 11 octobre 2017 en faveur de Monsieur J.-C. N.[4].

8. En l'espèce, le Conseil est saisi d'un recours introduit contre une décision d'irrecevabilité prise par la partie défenderesse en application de l'ancien article 57/6/2, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980.

Cette disposition était libellée comme suit :

« *Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable. Dans le cas contraire, ou si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de clôture prise en application de l'article 57/6/5, § 1er, 1°, 2°, 3°, 4° ou 5° le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande recevable* ».

[2] Requête, p. 3
[3] Requête, p. 15
[4] Dossier de la procédure, pièce 5

L'article 62 de la loi du 16 juin 2026 est rédigé en ces termes : « *À l'article 57/6/2 de la même loi, inséré par la loi du 8 mai 2013 et remplacé par la loi du 21 novembre 2017, les modifications suivantes sont apportées:*
*1° dans le paragraphe 1er, alinéa 1er, première phrase, les mots* "*sur la base de l'article 51/8" sont abrogés et les mots "puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4" sont remplacés par les mots "remplisse les conditions requises pour prétendre au statut de bénéficiaire d'une protection internationale conformément au règlement (UE) 2024/1347";*
*2° dans le paragraphe 1er, alinéa 2, les mots "article 39/2" sont remplacés par les mots "article 2.60 de la loi relative au Conseil du contentieux des étrangers";*
*3° dans le paragraphe 2, les mots "au regard des articles 48/3 et 48/4" sont remplacés par les mots "au regard de l'article 3, 5) et 6), du règlement (UE) 2024/1347";*
*4° le paragraphe 3 est abrogé* ».

Il apparait donc que les conditions matérielles pour conclure à l'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale demeurent inchangées en ce qu'il convient toujours d'examiner si des nouveaux éléments ou faits apparaissent ou sont présentés par la partie requérante, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre au statut de protection internationale qu'elle revendique.

9. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige. Il jouit donc, même dans le cadre de la contestation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure, visée à l'article 57/6/2, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général, quel que soit le motif sur lequel celui-ci s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée

10. En l'espèce, à la lecture de l'ensemble du dossier administratif et des pièces de procédure, mais aussi après avoir entendu, à l'audience du 24 avril 2026, la requérante assistée de son avocat, le Conseil estime ne pas pouvoir se rallier à la motivation de la décision de la partie défenderesse qui ne résiste plus à l'analyse. Ainsi, il estime ne pas pouvoir retenir les éléments de cette motivation qui, soit ne sont pas ou peu pertinents, soit reçoivent des explications plausibles à la lecture des dossiers administratif et de procédure, de la requête, de la note complémentaire, et des déclarations de la requérante à l'audience.

10.1. Le Conseil relève tout d'abord qu'à l'appui de sa deuxième demande, la requérante dépose plusieurs éléments de preuve qui faisaient défaut dans le cadre de sa première demande, en particulier la preuve que son époux est bien reconnu réfugié au Canada pour son engagement politique en faveur du parti d'opposition MSD. Ainsi, à l'appui d'une note complémentaire datée du 6 février 2026, la partie requérante verse au dossier de la procédure une copie de la décision prise par les autorités canadiennes. Le Conseil considère que ce document, lu conjointement avec une première attestation déposée lors de l'introduction de la seconde demande, sont suffisants pour convaincre de la qualité de réfugié de l'époux de la requérante. En outre, alors que la partie défenderesse semble remettre en cause l'actualité du mariage du seul fait que la requérante n'a plus vu son époux depuis qu'il a quitté le Burundi et qu'ils entretiennent une "mauvaise relation" depuis lors, le Conseil observe que la partie requérante annexe à son recours un acte de mariage actualisé, daté du 23 décembre 2025, outre qu'elle confirme, à l'audience, être toujours bien mariée au dénommé JCN. Au vu de ces éléments, le Conseil considère que la réalité géographique et d'éventuelles difficultés dans la relation telles qu'invoquées par la partie défenderesse ne suffisent pas à remettre en cause le statut marital de la requérante.

10.2. Par ailleurs, alors que la partie défenderesse mettait en doute les motifs exacts pour lesquels la protection internationale a été accordée au mari de la requérante, le Conseil considère, au vu de la copie de la décision jointe à la note complémentaire, qu'il ne fait désormais plus aucun doute que celle-ci lui a été octroyée en raison de son engagement politique au sein d'un parti d'opposition. Le Conseil comprend par ailleurs que la requérante ait pu se heurter aux réticences compréhensibles de son mari de dévoiler des éléments sensibles de son propres parcours d'asile, raison pour laquelle ce document a été transmis plus tardivement. Il constate toutefois que la requérante avait déjà déposé, *in tempore non suspecto*, la carte de membre du parti MSD de son mari ainsi qu'une lettre signée par le secrétaire général du parti, deux éléments qui attestent désormais sans conteste de l'engagement politique de son époux et qui constituent d'autres indices convergents quant aux motifs pour lesquels il s'est vu octroyer le statut de réfugié par les autorités canadiennes. Que la requérante ne se soit pas plus renseignée sur les activités politiques de son mari est, au vu des circonstances particulières de la cause, peu convaincant pour conclure qu'elle ne craint rien.
Enfin, le Conseil considère, avec la partie requérante, que le caractère ancien de la décision canadienne n'en efface ni la réalité ni la portée, des lors que les persécutions politiques au Burundi s'inscrivent dans une continuité largement documentée. Au vu du contexte politique prévalent au Burundi, et attesté par les nombreuses informations déposées par la partie défenderesse, le fait que la requérante soit l'épouse d'un

homme reconnu réfugié en raison de son profil d'opposant politique doit inciter à la plus grande prudence dans le traitement de sa demande.

11. En conclusion, les faits relatés sont désormais considérés comme établis. Pour évaluer l'existence d'une crainte fondée de persécution dans le chef de la requérante, ses propos doivent être lu en tenant compte de son profil – en l'espèce une femme tutsie, séjournant en Belgique depuis 2022 et mariée à un opposant membre du MSD et reconnu réfugié au Canada depuis 2017 – et du contexte général de sécurité prévalant actuellement au Burundi.

12. A cet égard, le Conseil estime aussi éclairant d'examiner la question du besoin de protection internationale pour la requérante en raison d'une crainte liée au traitement réservé par les autorités burundaises aux ressortissants burundais ayant séjourné et introduit une demande de protection internationale en Belgique.

Afin de répondre à cette question, il y a lieu de tenir compte de l'ensemble des informations actuelles et pertinentes fournies par les deux parties, tant en ce qui concerne la situation actuelle en matière de sécurité et de droits de l'homme au Burundi qu'en ce qui concerne l'attitude actuelle des autorités burundaises à l'égard des ressortissants burundais qui retournent dans leur pays, en particulier après un séjour et une demande de protection internationale en Belgique.

12.1. D'emblée, quant à la situation actuelle en matière de sécurité et de droits de l'homme, le Conseil observe que celle-ci demeure précaire. En effet, les informations générales citées dans la décision et dans la requête introductive d'instance qui s'appuie sur un rapport du Cedoca intitulé COI Focus. « Burundi. Situation sécuritaire », daté du 17 décembre 2025 disponible sur le site internet du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, renseignent que des violations des droits de l'homme telles que des arrestations arbitraires, des disparitions forcées, des exécutions extrajudiciaires et des actes de torture continuent de se produire (*ibid.*, p. 18 à 20). Elles ont pour principaux auteurs, la police, le SNR et les Imbonerakure (section jeunesse du parti au pouvoir, le CNDD-FDD, organisée en milice armée), qui peuvent généralement agir en toute impunité (*ibid.*, p. 14). De plus, si les victimes de ces actes sont, principalement, des personnes associées ou soupçonnées d'être associées à l'opposition au pouvoir ainsi que celles soupçonnées de collaboration avec des groupes armés (*ibid.*, p. 24 à 26), le Conseil observe que plusieurs organisations ou associations relèvent la commission de crimes graves à l'encontre de civils sans connotation politique particulière.

En outre, le Conseil relève que « [d]*es organisations pour la défense des droits humains indiquent que le nombre de violations et de victimes est difficile à déterminer en raison de la difficulté d'accès au pays pour les organisations internationales, de la crainte des victimes et témoins de subir des représailles, de la peur généralisée au sein de la population et de la surveillance des membres de la société civile et de la presse* » (*ibid.*, p. 21).

Quant au facteur ethnique, il ressort de plusieurs rapports de la Commission d'enquête des Nations unies qu'en substance, même si dans certains cas, l'origine ethnique des victimes a pu constituer un facteur aggravant, ces victimes ont été principalement visées en raison de leur opposition (présumée) au pouvoir burundais (voy. Cedoca, COI Focus « Burundi. Situation sécuritaire », 14 février 2025, p. 26). Le Conseil note ensuite que le *COI Focus* relatif à la situation sécuritaire du 17 décembre 2025 rapporte que le Réseau Europe-Afrique centrale (« EurAc ») pointe « *des craintes de ciblage, d'intimidation et de répression à l'encontre des personnes ayant séjourné récemment* » au Rwanda, en raison du « *regain de tensions* » entre le Burundi et ce pays (Cedoca, « Burundi. Situation sécuritaire », *COI Focus*, 17 décembre 2025, p. 26). L'EurAc signale en outre que « *les Burundais tutsis sont un groupe particulièrement à risque, notamment dans les régions de Bubanza, Cibitoke, Kayanza, Ngozi, Kirundo, Muyinga et Bujumbura* » (*ibid.*, p. 26 et 27). Dans le même sens, l'organisation non gouvernementale SOS Médias Burundi signale, en février 2025, « *dans les provinces orientales de Cankuzo, Muyinga et Ruygi une intensification du discours à caractère ethnique* » (*ibid.*, p. 27). Le rapporteur spécial de l'O.N.U. sur la situation des droits de l'homme au Burundi « *note que « plusieurs violations des droits à la propriété, à la sécurité foncière et à l'accès à la justice ciblaient particulièrement les membres de la communauté tutsi »* » (*ibid.*). Enfin, le blog de la *Libre Afrique* « *écrit sur base d'une source anonyme burundaise que, depuis plusieurs semaines, des Imbonerakure ont parcouru la ville de Bujumbura afin d'identifier des ménages où résident des Tutsi, un recensement visant à « éliminer physiquement tous les Tutsis si Uvira [ville frontalière congolaise] devait tomber entre les mains des rebelles congolais [du M23]* ». Le Cedoca pondère néanmoins cette information en précisant qu'il « *n'a trouvé aucune autre information sur de telles opérations* » (*ibid.*).

Par ailleurs, la marge de manœuvre de la société civile et des médias au Burundi reste limitée et ces derniers sont étroitement surveillés. Des cas de harcèlements, d'arrestations et de condamnations de défenseurs des droits humains et de journalistes continuent d'être relevés ces dernières années (*ibid.*, p. 25 et 26).

Enfin, il ressort également des informations générales que la situation économique au Burundi ne cesse de se détériorer (inflation élevée et croissance économique quasi inexistante), avec des conséquences désastreuses sur la situation humanitaire dans les domaines de la santé, de l'éducation et de la sécurité alimentaire. Ces éléments, déjà relevés dans le *COI Focus* sur la situation sécuritaire au Burundi du 31 mai 2023, sont toujours repris dans le rapport du Cedoca le plus récent, qui fait en outre état d'un taux d'inflation toujours plus important (45,5 pourcents en avril 2025), d'une pénurie persistante de carburant ayant des répercutions notamment sur le domaine alimentaire et la capacité du pays à faire face aux coupures d'électricité récurrentes – ayant un impact sur les hôpitaux, entre autres –, du refus du gouvernement de procéder à des réformes macroéconomiques telles que demandées par le F.M.I. – ayant pour conséquence le non-décaissement de plusieurs centaines de millions de dollars –, de la fermeture des frontières avec le Rwanda en 2024 – ayant « *lourdement impacté les communautés frontalières* » –, et « *des inondations du lac Tanganyika et de la rivière Rusizi* » entraînant « *une pénurie d'eau potable* » dans plusieurs régions. Il est également souligné que « [l]*e Burundi est* […] *l'un des pays du monde les plus touchés par la faim* » (*op.cit.*, « Burundi. Situation sécuritaire », 17 décembre 2025, p. 33 et 34).

Le contexte décrit ci-dessus incite à la plus grande prudence dans le traitement des demandes de protection internationale émanant de ressortissants burundais.

12.2. Il ressort ensuite de l'ensemble des informations disponibles que l'attitude des autorités burundaises à l'égard de la diaspora burundaise en Belgique et des Burundais qui reviennent de Belgique, qu'ils aient ou non introduit une demande de protection internationale, ne peut être dissociée du contexte politique plus large et de l'évolution des relations entre la Belgique et le Burundi, lesquelles ont fait l'objet d'une amélioration notable depuis 2020 et ont même abouti à la conclusion d'un nouvel accord de coopération bilatérale entre le Burundi et la Belgique fin 2023, d'une valeur de 75 millions d'euros (v. note Cedoca, « Burundi. Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays », *COI Focus*, 21 juin 2024, p. 12 à 14).

En outre, si les services de sécurité belges identifiaient, dès avril 2024, une possible augmentation de la répression interne à l'approche des élections de 2025 et 2027 et de nouvelles attaques meurtrières du RED-Tabara sur le sol burundais, qui pourraient inciter le Burundi à faire pression sur la Belgique pour qu'elle prenne des mesures à l'encontre des membres de l'opposition en Belgique, comme facteurs de risque d'une détérioration des relations diplomatiques avec la Belgique (*op. cit.*, 21 juin 2024, p. 14), il ne ressort toutefois pas des informations les plus récentes que les dernières élections de juin 2025 auraient entraîné de nouvelles tensions significatives dans les relations bilatérales entre les deux pays ou des pressions sur la Belgique visant les opposants burundais de la diaspora.

12.3. Quant au séjour en Belgique, le Conseil constate qu'aucune information suffisamment objective et circonstanciée ne fait état de problème rencontré lors du retour au Burundi de ce seul fait. La majorité des sources, en revanche, font état de problèmes potentiellement sérieux dès lors que la personne présente un profil particulier, comme, par exemple, le fait qu'elle soit soupçonnée de liens avec l'opposition au pouvoir ou membre de la société civile (*op. cit.*, 21 juin 2024, p. 26 à 33).

12.3.1. S'agissant de la connaissance des circonstances du séjour et du comportement des Burundais séjournant en Belgique, y compris de l'éventuelle introduction d'une demande de protection internationale, par les autorités burundaises, il ressort des informations disponibles que la diaspora burundaise en Belgique et la population burundaise au pays sont soumises à une certaine surveillance (*ibid.*, p. 14).

Ainsi, selon les services de sécurité belges contactés par le Cedoca, l'ambassade du Burundi en Belgique dispose d'une « antenne » du SNR chargée d'identifier les menaces étrangères (*ibid.*). Le SNR surveille les activités en ligne des membres de la diaspora et soutient les opérations visant à discréditer les opposants politiques à l'étranger (*ibid.*). En outre, selon les services de sécurité belges contactés, il est presque certain que le SNR au Burundi est lui-même impliqué dans la surveillance des réfugiés/des personnes de retour au pays. Il peut notamment compter pour cela sur un vaste réseau de collecte d'informations parmi les partisans du gouvernement au sein de la diaspora et de la population, et il est très probable que le SNR puisse obtenir des informations sur les Burundais de retour grâce au système des « cahiers de ménage », un système de surveillance particulièrement intrusif qui oblige les ménages burundais à tenir un registre des résidents et des visiteurs, principalement utilisé dans les « quartiers contestataires », les quartiers de Bujumbura, souvent habités majoritairement par des Tutsi, où les manifestations les plus violentes ont eu lieu en 2015 et d'où proviennent aujourd'hui de nombreux réfugiés régionaux et internationaux. Le SNR dispose également d'une certaine capacité à contrôler les communications téléphoniques au Burundi, qui peut être utilisée pour surveiller les « rapatriés de haut profil ». Enfin, les services de sécurité belges mettaient encore l'accent sur les diverses initiatives de numérisation de la gestion et de la surveillance de la mobilité internationale qui

pourraient renforcer les capacités de surveillance des services de renseignement burundais (*op. cit.*, 21 juin 2024, p. 21 et 22).

Ensuite, concernant plus spécifiquement l'introduction d'une demande de protection internationale, si certaines sources affirment que les autorités burundaises peuvent en être informées par l'intermédiaire de l'ambassade ou de la diaspora, la réponse à la question de savoir comment cette information peut être concrètement obtenue, compte tenu de l'obligation qui incombe aux autorités belges compétentes en matière d'asile de respecter le secret professionnel et la confidentialité des informations dont elles disposent concernant les demandes individuelles de protection internationale qu'elles ont à traiter, n'apparaît pas clair.

Par ailleurs, compte tenu du contexte décrit ci-dessus, qui implique un certain degré de surveillance, il peut être raisonnablement supposé que le demandeur de protection internationale ne rende pas public le fait qu'il a introduit une demande de protection internationale, par exemple sur les réseaux sociaux ou dans les médias. En outre, il ressort des contacts du Cedoca avec la Direction générale de l'Office des étrangers (OE) et l'Organisation internationale des migrations (ci-après « OIM »), qu'aucune de ces deux instances ne communique aux ambassades, dans le cadre des retours volontaires qu'elles organisent, la moindre information quant au fait de savoir si les personnes concernées ont ou non introduit une demande de protection internationale. Les autorités locales sont toutefois toujours informées d'un rapatriement (forcé) car un laissez-passer est délivré sur la base des données de vol que l'Office des étrangers transmet à l'ambassade du pays concerné. En cas de rapatriement forcé avec un passeport valide, il n'y a pas de communication automatique à l'ambassade, qui peut toutefois en être informée sur la base des codes figurant sur la liste des passagers, si elle vérifie cette liste (*Ibidem*, p. 20).

En conséquence, à la lumière des considérations qui précèdent, le Conseil estime qu'il n'est pas établi que les autorités burundaises, via leur système de surveillance tant en Belgique qu'au Burundi, ont automatiquement connaissance des informations concernant les séjours de leurs ressortissants en Belgique et notamment de l'introduction des demandes de protection internationale par ces derniers en Belgique.

12.3.2. Cependant en fonction du profil particulier ou de certaines circonstances spécifiques propres à un requérant/une requérante, il pourrait néanmoins exister une probabilité raisonnable que les autorités burundaises prennent connaissance de telles informations.

À cet égard, les différentes sources consultées par le Cedoca identifient les personnes actives dans l'opposition politique, en particulier les membres de certains partis, mouvements ou organisations politiques qui sont exclus ou suspendus au Burundi, les membres d'un média d'opposition, les personnes dont l'opinion compte, comme un dirigeant ou un membre de la société civile, ou encore les personnes condamnées par la justice burundaise pour leur implication dans la tentative de coup d'État de 2015, comme des profils susceptibles de faire l'objet d'une forme de persécution à leur arrivée ou pendant leur séjour au Burundi (*op. cit.*, 21 juin 2024, p. 29 à 32). Aussi, le comportement de la personne concernée, le fait qu'elle ait ou non mené à l'étranger des activités considérées comme préjudiciables au gouvernement burundais, et le fait que ce gouvernement en ait connaissance, sont déterminants (*ibid.*, p. 32 et 33).

12.3.3. Quant à l'introduction d'une demande de protection internationale en Belgique comme source de crainte dans le chef d'une personne ne présentant*, a priori,* aucun profil particulier tel que notamment relevé *supra*, le Conseil relève que les informations mises à sa disposition sont diverses, peu concrètes, et pour certaines contradictoires.

Ainsi, certaines sources estiment que les Burundais qui reviennent après avoir demandé une protection internationale en Belgique, et en supposant que les autorités burundaises en aient connaissance, rencontreront des problèmes avec leurs autorités car ils pourraient être perçus comme des opposants politiques ou comme des personnes qui ont terni l'image du pays. Ces problèmes évoqués ne sont cependant soit pas précisés, soit indiqués comme étant le fait d'être fiché, et éventuellement détenu et interrogé par le SNR. D'autres sources estiment, quant à elles, que le seul fait d'avoir introduit une demande de protection internationale en Belgique n'exposera pas un ressortissant burundais à des problèmes avec ses autorités (*op. cit.*, 21 juin 2024, p. 26 à 33).

Plus particulièrement, s'agissant des sources qui font mention d'un éventuel problème en cas de retour, elles renvoient notamment à cet égard aux déclarations faites en octobre 2022 par le porte-parole du ministre burundais de l'Intérieur au sujet des Burundais qui se sont rendus en Serbie via la route dite des Balkans. Cependant, le Conseil relève que les informations disponibles sur le sort des Burundais rapatriés de Serbie en 2022 sont peu détaillées et très divergentes, certaines sources indiquant que les personnes concernées ont été interrogées et/ou emprisonnées (éventuellement pendant quelques jours), d'autres sources affirmant qu'elles ont été laissées tranquilles (*ibid*., p. 29 à 33).

Il y a lieu ensuite de constater, à la lecture des données chiffrées reprises dans les informations générales, que 41 ressortissants burundais ont demandé l'assistance des autorités belges pour l'organisation de leur retour volontaire dans leur pays entre 2018 et juillet 2025 (*op. cit.*, 17 décembre 2025, p. 20). Si, jusqu'en 2024, l'OIM affirmait que les Burundais qui ont choisi de retourner volontairement de Belgique et qui ont été suivis pendant six mois n'avaient jusqu'à présent rencontré aucun problème (*op. cit.*, 21 juin 2024, p. 26).

Plus particulièrement, les services de sécurité belges estiment hautement improbable l'existence d'une politique systématique visant à intimider, arrêter ou surveiller tous les Burundais qui reviennent de Belgique, même s'il n'est pas exclu que certains d'entre eux soient sporadiquement confrontés à ce genre de situation (*op. cit.*, 21 juin 2024, p. 29).

Il appert également que le Cedoca a demandé à ses contacts s'ils avaient connaissance d'exemples concrets de personnes ayant eu des problèmes avec les autorités après un séjour et/ou une demande de protection internationale en Belgique, et que toutes les sources ont répondu par la négative (*op. cit.*, 21 juin 2024, p. 27). En outre, aucun des rapports internationaux récents et des rapports d'ONG burundaises consultés par le Cedoca concernant la situation des droits de l'homme au Burundi ne fait mention concrètement de rapatriements de ressortissants burundais, ni d'éventuels problèmes rencontrés par des ressortissants burundais rentrant dans leur pays par avion depuis l'étranger (y compris la Belgique) du simple fait d'avoir séjourné à l'étranger et/ou d'y avoir introduit une demande de protection internationale, ou pour toute autre raison. Aucune information n'a non plus été trouvée à ce sujet dans les médias burundais et internationaux indépendants consultés.

En ce que le Cedoca a été contacté par la coalition Move au sujet de l'arrestation présumée d'un Burundais qui aurait été rapatrié de force depuis la Belgique en novembre 2022 après le rejet de sa demande de protection internationale, les différentes informations récoltées par le Cedoca auprès de différents acteurs du terrain (présents ou non au Burundi) ne sont pas unanimes à cet égard d'une première part, et, d'autre part, cette arrestation présumée n'est nullement documentée dans des rapports d'organisations burundaises qui publient des aperçus périodiques des violations des droits de l'homme. De même, si la coalition Move fait également état d'un deuxième Burundais qui aurait été refoulé par la Belgique en février 2023 et qui aurait été enlevé et maltraité à son retour, mais qui aurait réussi à s'échapper, toutes les informations à ce sujet proviennent de l'intéressé lui-même et ne sont pas confirmées par d'autres sources (*op. cit.*, 21 juin 2024, p. 33 à 35).

Compte tenu de ce qui précède, il convient de noter qu'aucune des informations à la disposition du Conseil ne fait état de cas concrets et dûment documentés de ressortissants burundais ayant rencontré des problèmes avec leurs autorités à leur retour uniquement en raison de leur séjour et/ou de leur demande de protection internationale en Belgique. Compte tenu notamment de cette absence d'exemples concrets et du fait que les éventuels problèmes auxquels pourraient être confrontés les demandeurs après avoir introduit une demande de protection internationale en Belgique ne sont souvent pas clairement définis par les sources, le Conseil estime que ces informations présentent un caractère plutôt spéculatif. Le simple fait que les demandeurs déboutés de retour au Burundi pourraient faire l'objet d'une évaluation de sécurité ne suffit pas pour conclure à l'existence d'une crainte fondée de persécutions.

12.3.4. Quant au facteur ethnique, si comme mentionné *supra* la crise burundaise a une connotation fortement politique, il importe de souligner que les représentants d'une organisation intergouvernementale rencontrés par le Cedoca à Bujumbura indiquent qu'un Burundais qui revient au pays et dont les autorités savent qu'il a introduit une demande de protection internationale en Belgique ou ailleurs sera interrogé sur ce qu'il a fait là-bas, mais que le traitement variera en fonction de son origine ethnique ; un Hutu n'aura probablement pas de problème, mais dans le cas d'un Tutsi, les autorités vérifieront s'il a des liens avec l'opposition ou la société civile. Même en cas de rapatriement forcé sous escorte policière, les autorités tiendront compte de l'origine ethnique ; un Hutu qui n'est pas un membre actif de l'opposition n'a pas à s'inquiéter, tandis qu'il y aura toujours une forte méfiance à l'égard d'un Tutsi et de tout ce qui « ternit » le pays (*op. cit.*, 21 juin 2024, p. 29). Il résulte de ces précisions, ainsi que des éléments exposés ci-avant que l'ethnie tutsi constitue un facteur de risque à prendre en compte dans l'évaluation du besoin de protection internationale des requérants burundais.

12.3.5. Au vu de ces constats, après avoir lu attentivement les informations disponibles sur le Burundi et la situation des demandeurs de protection internationale burundais déboutés, le Conseil estime, sur la base de l'ensemble des éléments mis à sa disposition, qu'il ne peut être présumé *a priori* que tout Burundais qui retourne au Burundi depuis la Belgique après y avoir introduit une demande de protection internationale peut, du simple fait de ce séjour et de l'introduction de cette demande, se prévaloir d'une crainte fondée d'être persécuté par les autorités burundaises.

12.3.6. Cela n'exclut toutefois pas que, dans certaines circonstances, en fonction du profil spécifique du demandeur de protection internationale, une telle crainte puisse être fondée. Une évaluation individuelle s'impose donc et il appartient au demandeur de protection internationale de démontrer *concrètement* sa crainte fondée de persécutions du fait de son séjour et de l'introduction d'une demande de protection internationale en Belgique.

À cet égard, le Conseil relève qu'il est permis de déduire des informations qui précèdent l'existence de divers facteurs susceptibles d'influencer le bien-fondé de sa crainte. Ces facteurs sont, entre autres, les suivants :

- l'existence d'un élément probant indiquant la connaissance, par les autorités burundaises, du fait que le demandeur a introduit une demande de protection internationale en Belgique ;
- l'origine ethnique du demandeur ;
- ses éventuels problèmes antérieurs avec les autorités ou l'intérêt qu'elles ont pu manifester par le passé à son égard ;
- son origine géographique ;
- ses liens personnels ou familiaux avec des membres de l'opposition;
- ses comportements et ses activités en Belgique et leurs éventuelles visibilités.

Ainsi, dans le cadre de l'examen individuel des demandes de protection internationale introduites par des ressortissants burundais auquel elles procèdent, il appartient aux instances d'asile de tenir compte de ces facteurs, de leur intensité ou de leur effet cumulatif afin de déterminer si, pour ce qui le concerne personnellement, ils sont susceptibles de rendre raisonnable la crainte du demandeur d'être persécuté à son retour au Burundi du fait de son séjour et de l'introduction d'une demande de protection internationale en Belgique.

12.3.7. En l'espèce, le Conseil relève que la requérante est d'origine ethnique tutsi, qu'elle se trouve en Belgique depuis décembre 2022, et que son époux, membre du MSD, est reconnu réfugié au Canada depuis 2017 en raison de ses activités politiques au sein de ce parti d'opposition.

Le Conseil est d'avis que ces éléments, désormais établis via les nouveaux documents déposés aux dossiers administratif et de la procédure, confèrent à la requérante un profil particulier qui, non seulement augmentent de manière significative la probabilité qu'elle remplisse les conditions requises pour prétendre à la qualité de réfugié, mais sont en outre effectivement suffisants pour établir la crainte de persécution qu'elle invoque en cas de retour dans son pays d'origine et ce, contrairement à ce qu'il avait initialement pu constater dans son ordonnance avant dire-droit du 9 février 2026, rendue en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980.

La conviction du Conseil à cet égard est renforcée par le fait qu'il ressort du rapport COI Focus du 17 décembre 2025 relatif à la situation sécuritaire au Burundi cité par la partie requérante dans son recours qu'à l'approche des élections de juin 2025, HRW et les médias indépendants ont répertorié de nombreuses exactions envers des partis d'opposition, leurs militants et d'autres personnes perçues comme opposants[5].

13. Ces constatations rendent inutiles un examen plus approfondi des autres aspects de la demande, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas aboutir à une reconnaissance plus étendue de la qualité de réfugié à la requérante. A cet égard, le Conseil estime particulièrement convaincants les arguments exposés dans la requête, les nouveaux documents présentés par la requérante et les explications qu'elle a formulé lorsqu'elle a été interrogée à l'audience en vertu de l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers. De son côté, en ne déposant pas de note d'observation et en faisant le choix de ne pas comparaître à l'audience du 24 avril 2026, la partie défenderesse s'est volontairement privé de la possibilité de formuler ses observations.

14. Enfin, le Conseil n'aperçoit, au vu du dossier, aucune raison sérieuse de penser que la requérante se serait rendu coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1er, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

15. Au vu de ces éléments, la partie requérante établit qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil considère que la requérante a des craintes liées à ses opinions politiques imputées au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

[5] COI Focus, page 24

**Article unique.**

Le statut de réfugié est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit septembre deux mille vingt-six par :

| | |
|---|---|
| J.-F. HAYEZ, | président de chambre, |
| M. BOURLART, | greffier. |

| | |
|---|---|
| Le greffier | Le président, |
| M. BOURLART | J.-F. HAYEZ |